

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2024_07_08_Refinal_Lomme_CI_Air
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium.

L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg.

La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane.

L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24 heures/24.

Contexte géographique, urbanisation

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels.

L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.4	Sans objet
2	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 4	Sans objet
3	Plan de modernisation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit son plan d'action relatif à la modernisation des installations. Il a mis en œuvre la surveillance environnementale conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023. Les rejets atmosphériques sont conformes aux prescriptions applicables

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- en pourcentage réel d'oxygène sauf pour les dioxines et furannes (teneur en O₂ fixée à 20%).

Poussières	5 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	1 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	5 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/Nm ³ pour la somme de ces métaux 0,05 mg/Nm ³ pour chacun de ces métaux	Méthode normalisée en vigueur
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Dioxyde de soufre SO ₂	50 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Oxydes d'azote NO _x	100 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques des installations a été réalisé par IRH du 8 au 11 juillet 2024. Le rapport est référencé n° NPCP240056-24-39-R0 et daté du 26 août 2024.

Il ne mentionne aucune non conformité, les valeurs mesurées respectent les valeurs prescrites par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants : poussières sédimentables, retombées d'aluminium.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur disponibilité, accompagnés de commentaires sur les éventuels résultats anormaux.

Les modalités de cette surveillance sont conformes avec le protocole de mesure dans l'environnement remis au titre de l'article 3 du présent arrêté. Ce protocole pourra être adapté lorsque seront connus les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance environnementale correspondant aux campagnes de mesure de mai-juin 2023 et de novembre-décembre 2023. Les rapports de 2024 n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite d'inspection.

Les deux rapports concluent par une faible incidence des activités du site sur son environnement de proximité en termes de retombées de poussières et d'aluminium. Cependant, le rapport de novembre-décembre précise que "l'empoussièremement du site et de sa proximité immédiate en aval aérodynamique est toutefois en hausse par rapport aux données historiques établies depuis 2020".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les rapports de surveillance environnementale de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de modernisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Echancier du plan d'action

Prescription contrôlée :

Sous réserve des procédures portées par le code de l'urbanisme, l'exploitant réalise les actions non encore réalisées du plan d'actions de modernisation de son site susvisé selon l'échéancier suivant :

Désignation	Date de mise en service
Déconstruction du four n°2 et mise en service	3 mois à compter de la notification du présent

du four n°2bis	arrêté
Bardage côté Deûle	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Isolation ligne de tri	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Rideaux acoustiques des halls 1 à 6	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Installation du dépoussiéreur de la zone de chargement du hall 7	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Couverture des casiers de stockage des matières premières	2 ans à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, un point avait été fait sur l'avancement des travaux. Les deux derniers points étaient encore en cours (travaux hall 7 et couverture des casiers de stockage).

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté la présence d'un dépoussiéreur au niveau de la zone de démoulage des crasses. Le chargement de celles-ci se fait en intérieur. Ces deux mesures permettent de limiter au maximum la production de poussières diffuses. En parallèle, des travaux sont toujours en cours afin de réaménager complètement le hall 7, de manière à ce que le déchargement et le chargement des crasses puisse se dérouler dans ce bâtiment fermé et dépoussiéré. L'exploitant prévoit une fin de travaux pour le mois de septembre.

Concernant la couverture des casiers de stockage des matières premières, l'exploitant a procédé à un nouveau dépôt de demande de permis de construire le 27 juin 2024. Il est en attente d'un retour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise les travaux du hall 7 pour le mois de septembre. En cas de projet/travaux différents de ceux prévus dans le PAC de 2022, il transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un porter à connaissance reprenant précisément les travaux effectués et les mise à jour du projet par rapport au projet initial.

Type de suites proposées : Sans suite